



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Maison des Communes - B.P. 609 – 64006 PAU CEDEX  
Télécopie : 05 59 90 03 94 - Internet : [www.cdg-64.fr](http://www.cdg-64.fr)

☎ 05 59 84 59 43

☎ 05 59 84 59 44

[gestiondupersonnel@cdg-64.fr](mailto:gestiondupersonnel@cdg-64.fr)

## NOTATION ET AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES INTERCOMMUNAUX Principes Généraux

Une procédure particulière est prévue pour la notation et l'avancement des fonctionnaires intercommunaux. Elle est fixée par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (art. 13 et 14).

**Cette réglementation suppose que les diverses autorités territoriales se concertent pour l'établissement de la notation et des propositions d'avancements des fonctionnaires intercommunaux. Elle n'a donc pas pour effet de dessaisir les autorités territoriales de leur pouvoir de notation et de proposition d'avancement.**

Cependant, en cas de divergence, le décret du 20 mars 1991 prévoit la primauté de l'une des collectivités pour la notation et un système de majorité qualifiée pour les propositions d'avancement d'échelon et de grade et pour la promotion interne. Cette procédure permet au fonctionnaire intercommunal de développer une carrière unique dans son grade quelle que soit la collectivité qui l'emploie.

Pour ce qui concerne la notation il est fortement conseillé aux différentes autorités territoriales de noter librement leur collaborateur, même si l'on retient au final la note attribuée par une autre autorité territoriale. En effet, la fiche de notation doit être classée dans le dossier du fonctionnaire et peut s'avérer très utile dans le cadre d'une procédure disciplinaire par exemple.

La procédure peut être résumée ainsi :

- Le principe : les décisions relatives à la notation, à l'avancement d'échelon, à l'inscription sur un tableau d'avancement de grade et à la nomination au titre de la promotion interne sont prises :
  - soit par l'**autorité territoriale** qui emploie l'agent pour le plus grand nombre d'heures
  - soit par l'**autorité territoriale** qui a procédé au recrutement en premier en cas d'égalité de temps de travail

**Ces décisions sont prises après avis ou sur proposition des autres autorités territoriales.**

- Si après concertation, les collectivités présentent des propositions divergentes :
  - c'est la note attribuée par l'autorité territoriale à laquelle appartient la décision (cf. ci-dessus) qui est retenue pour toutes les collectivités,
  - le décret du 20 mars 1991 institue un système de majorité qualifiée pour déterminer si une proposition d'avancement au choix (avancement d'échelon à l'ancienneté minimum ou à une autre date, avancement de grade) doit être retenue.

Pour être adoptée, la proposition doit recueillir l'accord :

- des 2/3 des autorités territoriales représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de travail effectuée par l'agent intercommunal ;
- ou de la moitié des autorités territoriales représentant plus des 2/3 de cette durée.

**A défaut d'accord, le fonctionnaire ne peut bénéficier ni d'un avancement au choix ni d'une nomination au titre de la promotion interne. Seul l'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum peut être prononcé car il est accordé de droit.**

**Pour faciliter le traitement des dossiers, il serait souhaitable que l'autorité territoriale à laquelle appartient la décision centralise les documents des différentes collectivités employeurs et se charge de la transmission à nos services.**